ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 02 / 05 / 2017
ម៉ោង (Time/Heure): 14:10
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
La Chambre de première instance

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសដ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

Composée comme suit: **M. le Juge NIL Nonn, Président**
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YA Sokhan
Mme la Juge Claudia FENZ
M. le Juge YOU Ottara

Date: **26 janvier 2017**
Langue(s): **français (original en khmer/anglais/français)**
Classement: **PUBLIC**

ORDONNANCE METTANT FIN À LA PROCÉDURE RELATIVE AU SUPPLÉMENT D'INFORMATION CONCERNANT LES DOCUMENTS REÇUS DU PROFESSEUR WALTER HEYNOWSKI

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Nicolas KOUMJIAN

Les accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Marie GUIRAUD

Les avocats de la Défense
M^e^ SON Arun
Me Victor KOPPE
Me KONG Sam Onn
Me Anta GUISSÉ

Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC
Doc. n° E443/9

1. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a obtenu du Professeur Walter HEYNOWSKI plusieurs documents provenant du centre de sécurité S-21, notamment un registre de couleur orange et plusieurs feuillets volants rédigés en allemand et en khmer (les « documents du Professeur Heynowski »). Faisant observer que, à l'exception de ce registre, les documents du Professeur Heynowski n'avaient pu être scannés par l'Unité de reprographie et d'archivage car, étant très abîmés, toute manipulation risquait de les détériorer davantage, la Chambre a, par une ordonnance rendue le 28 décembre 2016 :

> [ordonné] un supplément d'information en application de la règle 93 du Règlement intérieur afin d'obtenir, si possible, une description et une copie scannée des documents du Professeur Heynowski ainsi qu'une première évaluation visant à déterminer si ces documents [étaient] authentiques et s'ils présent[aient] un caractère unique, l'objectif étant également d'assurer leur conservation pour qu'ils puissent éventuellement être utilisés en tant qu'éléments de preuve dans le deuxième procès du dossier n° 002 ;
>
> [et demandé] au Directeur du Musée de Tuol Sleng d'examiner les documents du Professeur Heynowski et de communiquer à la Chambre, au plus tard le 10 janvier 2017, les informations suivantes :
>
> 1) Une description détaillée de chaque document, précisant notamment sa nature et son titre, le nombre de pages, la langue utilisée, la forme du document (dactylographiée, manuscrite, les deux à la fois, etc.) et son état ;
> 2) Indiquer s'il [était] possible de conserver et de scanner/photographier ces documents et, dans l'affirmative, dans quel délai de telles copies scannées ou photographiées p[ouvaient] être communiquées à la Chambre ;
> 3) Indiquer si ces documents [étaient] nouveaux pour les archives de Tuol Sleng ou bien [s'ils étaient] des doubles de documents se trouvant déjà dans ces archives ou dans d'autres archives ouvertes au public ;
> 4) Une évaluation, à première vue, de l'authenticité des documents rédigés en khmer[1].

2. La Chambre rappelle également que, le 29 décembre 2016, elle a transmis au directeur du Musée de Tuol Sleng, M. CHHAY Visoth, les documents du Professeur Heynowski ainsi qu'une lettre par laquelle elle demandait les renseignements susmentionnés[2].

3. La Chambre a reçu une lettre en réponse de M. CHHAY Visoth, datée du 9 janvier 2017, indiquant que son équipe et les experts des Archives nationales avaient fait une évaluation à première vue des documents du Professeur Heynowski ; qu'ils avaient constaté que les documents étaient « tellement endommagés avec des pages collées les unes aux autres que leur conservation est difficile et leur utilisation impossible pour des recherches

---

[1] Ordonnance aux fins de supplément d'information concernant les documents reçus du Professeur Walter Heynowski, Doc. n° E443/5, 28 décembre 2016, par. 2 et dispositif.

[2] Lettre adressée au directeur du Musée de Tuol Sleng ayant en objet : *Donation of documents from Professor Walter Heynowski and Request for information*, Doc. n° E443/4, 28 décembre 2016; *Written Record of Transfer of Documents*, Doc. n° E443/4.1, 29 décembre 2016.

approfondies » ; et que « les documents doivent être restaurés d'urgence en procédant à une opération de désacidification » laquelle, en tout état de cause, est susceptible de « détériorer [la] qualité des textes figurant sur les documents et les pages ». La Chambre prend acte de la demande de M. CHHAY Visoth aux fins d'avoir la permission pour son équipe de retirer les agrafes se trouvant sur les documents du Professeur Heynowski car ceux-ci s'abîment du fait de la rouille qui provient du métal et peut s'étendre encore plus[3].

4. La Chambre comprend donc que le Musée du génocide de Tuol Sleng n'est actuellement pas en mesure d'apporter d'autres informations suite à sa demande de renseignements et ce, jusqu'à ce que les documents du Professeur Heynowski soient entièrement remis en état. Étant donné qu'aucune date n'a été avancée quant à l'achèvement de ce travail de restauration, la Chambre décide de clore la procédure relative au supplément d'information ordonné en application de la règle 93 du Règlement intérieur.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

ENJOINT au greffier d'informer le directeur du Musée de Tuol Sleng, M. CHHAY Visoth, que la Chambre ne voit pas d'inconvénient à ce que les agrafes se trouvant sur les documents du Professeur Heynowski soient retirées pour les besoins de conservation de ces documents ;

INVITE le directeur du Musée de Tuol Sleng, M. CHHAY Visoth, 1) à poursuivre les efforts entrepris pour la conservation et la remise en état des documents du Professeur Heynowski ; 2) à demander un soutien au niveau international en vue de la conservation desdits documents, eu égard notamment au fait que le Musée du génocide de Tuol Sleng est inscrit sur le registre Mémoire du monde de l'UNESCO pour la région Asie et Pacifique ; et 3) à informer le Bureau de l'administration des CETC de tout progrès réalisé pour la conservation de ces documents ou l'évaluation de certains aspects mentionnés dans sa demande de renseignements ; et

DÉCIDE de clore la procédure relative au supplément d'information ordonné en application de la règle 93 du Règlement intérieur.

Phnom Penh, le 26 janvier 2017
Le Président de la Chambre de première instance

Nil Nonn

[3] *Letter from Director of Tuol Sleng Museum to Trial Chamber President*, Doc. n° E443/4/1, 9 janvier 2017.